

VILLE DE
PEYMEINADE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

06530

AM_2023_PM_141



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

ARRÊTÉ

**OBJET : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
DU « 79^{ème} ANNIVERSAIRE DU DEBARQUEMENT DE PROVENCE –
LIBERATION DE NOS VILLAGES » MERCREDI 23 AOÛT 2023 – CHEMIN DU
STADE – RUE DU 62^{ème} BATAILLON DES CHASSEURS ALPINS**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Denis Chalumeau, représentant l'association des Anciens Combattants Peymeinade et Environs (A.C.P.E) d'organiser le « 79^{ème} anniversaire du débarquement de Provence – Libération de nos villages » ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroule le mercredi 23 août 2023 ;

CONSIDERANT les sites retenus afin d'accueillir cet événement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès aux lieux de l'événement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'événement dénommé « 79^{ème} anniversaire du débarquement de Provence – Libération de nos villages » organisé par l'association A.C.P.E aura lieu le mercredi 23 août 2023 de 10h00 à 12h00 sur l'Avenue Boutiny, le Carrefour de la Liberté, le Chemin du Stade et la Rue du 62^{ème} Bataillon des Chasseurs Alpains.

ARTICLE 2 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires notamment dans le cadre du Plan Vigipirate et afin de permettre le regroupement des véhicules militaires, le stationnement sera interdit sur la Place du Centenaire de 08h00 à 14h00.

Des barrières de sécurité munies du présent arrêté ainsi que des affiches interdisant le stationnement sur ladite place seront mises en place dès le lundi 21 août 2023 à partir de 07h00.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun véhicule n'est autorisé à stationner à l'intérieur du périmètre de l'évènement et à proximité immédiate du site, le mercredi 23 août 2023 de 08h00 à 14h00 sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Les riverains seront informés les jours précédant la manifestation, par le Service de la Police Municipale, de cette restriction les invitant à prendre leurs dispositions.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 27 juin 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

